

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Mardi 17 Octobre 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 963).
2. — Congés (p. 964).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 964).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 964).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 964).
6. — Questions orales (p. 964).
 - Dégâts causés par une tornade dans le Pas-de-Calais :*
Question de M. Emile Durieux. — MM. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Emile Durieux.
 - Situation de l'industrie cotonnière française :*
Question de M. Jean Lecanuet. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Lecanuet.
 - Situation de l'enseignement primaire dans le Gers :*
Question de M. Abel Sempé. — MM. le secrétaire d'Etat, Abel Sempé.
 - Carte de combattant volontaire de la Résistance :*
Question de M. Abel Sempé. — MM. le secrétaire d'Etat, Abel Sempé.
 - Calcul des pensions de retraites des cheminots ou de leurs veuves :*
Question de M. Raymond Bossus. — MM. le secrétaire d'Etat, Raymond Bossus.

Taxe de résorption sur les blés :

Question de M. Emile Durieux. — MM. le secrétaire d'Etat, Emile Durieux.

Taxe au profit du fonds de vulgarisation et de progrès agricole :

Question de M. Emile Durieux. — MM. le secrétaire d'Etat, Emile Durieux.

Autoroute Paris—Lille : accès et liaisons complémentaires :

Question de M. Pierre Garet. — MM. le secrétaire d'Etat, Pierre Garet.

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 970).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

Mme le président. MM. Guy de La Vasselais, Marcel Lambert et Florian Brujas demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux troupes de marine et à l'administration de l'armée dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Léon David, Louis Namy, Jean Bardol, Camille Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à accorder aux salariés de l'agriculture la parité sociale et économique avec les salariés de l'industrie et du commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Jean Noury un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 4 et 6 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession. (N° 1 - 1967/1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6 et distribué.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

DÉGATS CAUSÉS PAR UNE TORNADE DANS LE PAS-DE-CALAIS

Mme le président. M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'intérieur que le bilan de la tornade qui s'est abattue sur la région du Nord s'établit provisoirement pour le Pas-de-Calais à 7 morts, des dizaines de blessés graves, des centaines de maisons détruites ou gravement endommagées, de très nombreux bâtiments, notamment à usage agricole, sinistrés, d'importants dommages mobiliers, des destructions de cheptel et de matériel de toutes sortes.

Il lui demande, devant l'ampleur des dégâts qui s'élèvent dans une première évaluation à plusieurs milliards d'anciens francs, de vouloir bien lui faire connaître :

1° Les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre en matière de secours immédiats ;

2° Les dispositions envisagées pour assurer le relogement des sinistrés ;

3° Les décisions qu'il envisage de prendre en vue de l'indemnisation des biens mobiliers, des éléments d'exploitation agricole, artisanale, industrielle, commerciale et le financement de la reconstruction des immeubles.

Il lui signale, en outre, les dégâts causés par cette tornade aux constructions provisoires qui existent encore sur le littoral

du Pas-de-Calais et lui demande si des crédits spéciaux vont être dégagés pour assurer leur remise en état. (N° 708. — 29 juin 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (tourisme). Madame le président, mesdames, messieurs, la tornade qui s'est abattue les 24 et 25 juin 1967 sur le Nord et le Pas-de-Calais a, en raison de sa violence exceptionnelle, causé de très graves dommages. Trois autres départements ont été victimes de cette même tornade, l'Aisne, l'Oise et la Somme. Sur le plan opérationnel, les secours ont été immédiatement mis en œuvre dans le Pas-de-Calais. Le plan O. R. S. E. C. a été déclenché. La mise hors d'eau des bâtiments endommagés a été aussitôt réalisée au moyen de 5.700 mètres carrés de bâches et de 3.000 mètres carrés de cartons bitumés.

Dans le domaine de l'aide financière, et pour venir immédiatement au secours des sinistrés les plus touchés et de condition modeste, M. le ministre de l'intérieur a, dès le 28 juin, mis à la disposition du préfet du Pas-de-Calais, sur les crédits afférents au budget de son département au titre des secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques, une somme de 50.000 francs.

Le Gouvernement a, d'autre part, au titre de l'intervention du fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités, décidé de mettre à la disposition des sinistrés une somme de 10 millions de francs, dont la répartition entre les cinq départements concernés a été effectuée au prorata de l'ampleur des dommages. Cette répartition a été préalablement soumise à l'étude et à l'avis du comité interministériel de coordination des secours, constitué par le décret du 5 octobre 1960 et réuni à la demande du ministre de l'intérieur les 28 juin et 27 juillet derniers.

En vue d'assurer dans le plus court délai le relogement des sinistrés, des dispositions particulières ont été prises auprès des entreprises du bâtiment pour qu'il soit procédé de toute urgence aux réparations nécessitées par l'état des immeubles. Eu égard à l'ampleur des dommages mobiliers et immobiliers, le ministre de l'intérieur a pris l'initiative de préparer le texte d'un décret prévoyant des mesures spéciales d'aide aux sinistrés et tendant à l'octroi de prêts spéciaux à taux réduit, de bonifications d'intérêts, d'allocations spéciales pour permettre la réparation ou la reconstruction des biens. Ce texte, préalablement soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances, a été publié au *Journal officiel* du 27 août 1967 sous le n° 67-720 et a fait l'objet d'un arrêté d'application pris le 29 septembre 1967 et publié au *Journal officiel* du 3 octobre.

En outre, le Gouvernement vient de mettre à la disposition du ministre de l'équipement et du logement en autorisations de programme et en crédits de paiement une somme de quatre millions de francs au titre du relogement dans les cinq départements sinistrés.

Pour les 44 constructions provisoires appartenant au ministère de l'équipement et du logement, qui nécessitent d'importantes réparations évaluées à 70.000 francs, ce département ministériel a immédiatement dégagé un crédit d'égal montant à l'effet de la remise en état des logements sinistrés en cause qui n'exige aucun retard.

Je tiens à rappeler, enfin, que des dégrèvements d'impôts fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formuleraient la demande par voie de réclamation collective déposée dans les mairies, en application de l'article 1421 du code général des impôts, lorsque les pertes affectent une partie notable de la commune.

Mme le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, la question à laquelle vous venez de répondre a été enregistrée le 29 juin ; la tornade était du 24. Je savais qu'il ne pouvait y être répondu avant la fin de la session parlementaire, mais je pensais qu'elle permettrait de voir comment le grave problème posé avait été réglé et de constater si tout avait été fait pour nos sinistrés.

Il faut avoir vu le désastre pour se rendre compte de ce qui s'est passé. C'était un spectacle comparable à celui que nous avons connu lors des bombardements : ferrailles tordues, maisons effondrées, matériel écrasé sous les décombres, arbres déchiquetés et surtout des morts et des blessés. Vous me direz que nous avons l'habitude des désastres. C'est sans doute pour cela que chacun s'est mis courageusement au travail et que tous les services départementaux et régionaux intéressés ont fait, avec les aides bénévoles, le maximum possible.

Il est tout de même regrettable que ce ne soit qu'après une visite des représentants des conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais au ministère de l'intérieur et cela cinq semaines après le sinistre qu'un représentant du Gouvernement se soit rendu sur place. La région sinistrée n'est cependant guère à plus de deux cents kilomètres de Paris et il est des circonstances

beaucoup moins importantes à l'occasion desquelles des déplacements ministériels plus longs et plus spectaculaires ont été effectués.

Quoi qu'il en soit, lorsque le représentant du Gouvernement est venu sur les lieux, c'est-à-dire cinq semaines après le sinistre, place nette avait été faite, les immeubles détruits avaient été déblayés et beaucoup de ce qui était réparable, en matière de toitures notamment, avait été restauré.

Le secrétaire d'Etat n'a donc pas vu ce qu'a été réellement le désastre ; l'appui moral du Gouvernement ne s'est manifesté d'une façon directe qu'avec un grand et regrettable retard et, disons-le encore, surtout parce qu'il avait été forcé par la visite des présidents des conseils généraux.

Pour l'aide matérielle, nous avons lu le *Journal officiel* et nous y avons trouvé une participation très limitée de l'Etat qui n'a été connue que deux mois après la tornade. Entre-temps, les départements avaient mis au point les secours ; les organisations agricoles ont apporté une large contribution à l'aide aux sinistrés ainsi que de très nombreuses communes et des particuliers ; il faut les en remercier.

Nous devons regretter que l'aide de l'Etat n'ait pas été plus complète ; les sinistrés vont devoir faire face à un endettement insupportable pour assurer leur reconstruction et bon nombre ne reconstruiront pas à l'identique ou même ne reconstruiront pas du tout.

Nous déplorons aussi que ceux qui cotisent au fonds national des calamités agricoles n'aient pas bénéficié de son aide et cela, nous ne l'admettons pas. Je ne veux cependant pas désespérer d'une meilleure compréhension de la situation de nos sinistrés qui peut-être, espérons-le, les fera bénéficier d'une aide supplémentaire de l'Etat. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Sans vouloir rouvrir le débat, je désire assurer en quelques mots M. Durieux et à travers lui les populations du Nord et de la Picardie que le Gouvernement n'oublie ni leurs épreuves ni leur courage. Je souligne, car cela ne ressortait pas de l'intervention de M. Durieux, que le Gouvernement est en permanence représenté dans chaque département par le préfet et les sous-préfets. Pour être passé dans la région peu de temps après ces événements, j'ai pu constater, je crois devoir le préciser, que les préfets et les sous-préfets des départements concernés avaient parfaitement rempli leur mission et étaient présents sur les lieux dès les premières heures du sinistre. Je crois même qu'un sous-préfet s'est trouvé sur les lieux quelques minutes à peine après la tornade.

Les représentants du Gouvernement ont donc fait face aux événements, comme il leur appartenait de le faire. Je puis porter témoignage que le Gouvernement s'est préoccupé de cette situation, qu'il en a délibéré à plusieurs reprises et qu'il a transmis aux préfets les directives voulues pour que le nécessaire soit fait.

Il ne faudrait pas croire que seule la visite d'un membre du Gouvernement, spécialement envoyé sur les lieux, est la première manifestation de l'intérêt manifesté par le Gouvernement dans ce domaine. Encore une fois, si nous avons à travers tout le pays une structure administrative faite pour assurer la représentation du Gouvernement, c'est précisément pour que celui-ci puisse se saisir des problèmes sans qu'un de ses membres se trouve dans l'obligation de se rendre sur place.

M. Emile Durieux. Me permettez-vous une courte intervention, madame le président ?

Mme le président. Je vous en prie.

M. Emile Durieux. Je ne voudrais pas engager ici un débat avec M. le secrétaire d'Etat. Je suis le premier à rendre hommage à l'action du corps préfectoral et de tous les grands services administratifs...

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. Emile Durieux. ... car j'étais sur les lieux comme mes collègues du Nord et près d'eux au moment des premières constatations. Si j'ai fait allusion à ce qu'aurait pu avoir de réconfortant la présence d'un ministre, c'est parce que, en des circonstances très voisines, on a vu des ministres aller beaucoup plus loin et beaucoup plus vite.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je suis très heureux que mon intervention ait amené M. Durieux à rendre au corps préfectoral un hommage qui m'avait paru manquer dans la première partie de son intervention.

SITUATION DE L'INDUSTRIE COTONNIÈRE FRANÇAISE

Mme le président. M. Jean Lecanuet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation critique de l'industrie cotonnière française. Il lui expose que cette branche de l'activité nationale a réussi pour une large part à compenser la perte de ses débouchés outre-mer par la conquête de nouveaux marchés hors de la zone franc. Mais aujourd'hui, l'industrie cotonnière française se trouve en compétition avec des pays qui exportent en France à des prix anormalement bas. Cette concurrence est appelée à se renforcer à la suite des réductions tarifaires et des augmentations de contingents qui viennent d'être accordées lors de récentes négociations (Kennedy Round, renouvellement de l'accord de Genève sur les produits cotonniers).

Or, il apparaît que la prolongation de la crise actuelle de l'industrie cotonnière risque d'entraîner des troubles d'ordre économiques et sociaux d'une grande gravité.

Aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures destinées à renforcer la compétitivité de cette industrie et à accroître ses débouchés. (N° 797. — 20 juin 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (tourisme). Madame le président, mesdames, messieurs, la question posée par le sénateur de la Seine-Maritime sur la situation de l'industrie cotonnière française face à la concurrence internationale est suivie avec une attention toute particulière par le ministre de l'industrie, qui a d'ailleurs déjà précisé récemment son point de vue devant le Parlement.

Après avoir bénéficié d'une protection contingente et paritaire efficace, l'industrie cotonnière se trouve en effet confrontée, non seulement avec l'industrie des pays en voie de développement, mais aussi avec celle des pays à commerce d'Etat et des pays industrialisés.

Jusqu'à présent, il a été possible de maintenir cette protection dans des limites raisonnables et les résultats obtenus à l'occasion du renouvellement de l'accord à long terme sur le commerce international des textiles de coton et des négociations Kennedy permettent de penser que la libération progressive des échanges des articles en coton donnera à cette industrie le maximum de protection compatible avec nos engagements internationaux. Le ministre de l'industrie veillera avec une vigilance particulière à l'évolution de notre commerce international dans ce domaine.

Mais il convient de permettre à l'industrie cotonnière de renforcer sa compétitivité. Les pouvoirs publics, pour ce secteur comme pour les autres branches du textile, s'en préoccupent depuis des années, notamment au point de vue essentiel de la réforme des structures. C'est ainsi qu'un décret du 24 décembre 1965 a créé une taxe parafiscale ayant pour objet d'encourager dans le secteur textile d'une part la recherche, de l'autre la rénovation des structures industrielles et commerciales. Le taux de cette taxe parafiscale qui se substituait à la taxe d'encouragement à la production textile dont les recettes étaient affectées dans leur plus grande part au soutien des productions agricoles, a été fixé à 0,20 p. 100. 40 p. 100 du produit de la taxe ont été affectés à la recherche textile collective, c'est-à-dire à l'institut textile de France et à ses centres affiliés ; 60 p. 100 ont été mis à la disposition du comité interprofessionnel de rénovation des structures industrielles et commerciales de l'industrie textile.

Les premiers dossiers soumis à ce comité sont en cours d'examen depuis le début de l'année et le ministre de l'industrie espère obtenir des résultats positifs.

Soucieux de suivre particulièrement l'évolution économique et sociale dans ce secteur, le ministre de l'industrie a constitué un groupe de travail en vue d'étudier et de mettre au point toutes les dispositions qui seront susceptibles d'être prises dans le cadre de la politique gouvernementale en faveur des industries textiles et tout particulièrement de l'industrie cotonnière. Les travaux de ce groupe se poursuivent dans une conjoncture qui semble être, aujourd'hui, un peu plus satisfaisante que durant les neuf premiers mois de l'année.

Mme le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des précisions que vous venez de m'apporter et qui complètent d'ailleurs les déclarations qui avaient pu être faites par M. le ministre de l'industrie devant l'Assemblée nationale, à la suite de plusieurs questions orales qui avaient été posées avant la fin de la dernière session parlementaire.

Je veux dire combien je me réjouis aussi de voir confirmer par vous la mise en place d'un groupe de travail qui comprend des représentants de l'administration et des représentants de la profession. Je voudrais toutefois vous faire observer que la participation de deux membres seulement de la profession à un tel organisme ne me paraît pas entrer dans la conception par

ailleurs paritaire que vous avez mise en place dans d'autres domaines et qui permettrait un dialogue plus complet entre l'administration et la profession.

Si j'appelle l'attention du Sénat et du Gouvernement sur la situation de l'industrie cotonnière en France, c'est qu'elle ne manque pas d'être préoccupante. Il s'agit, mesdames, messieurs, comme vous le savez — mon propos sera rapide — d'une industrie qui a fait de très grands efforts et ceux qui appartiennent à la région textile le savent ; la Seine-Maritime n'est pas hélas ! la seule région dans ce cas. L'industrie textile et en particulier l'industrie cotonnière a fait de très grands efforts de productivité, d'amélioration de ses prix qui sont compétitifs, de structure et d'exportation.

En matière d'exportation, les efforts furent d'autant plus remarquables que de graves perturbations économiques ont découlé, comme il était prévisible, des modifications qui sont intervenues au plan économique et politique dans les rapports entre la métropole et les anciennes colonies et territoires d'outre-mer.

Sur tous ces plans de productivité, de structure et d'exportation, l'industrie cotonnière a réalisé une véritable performance que nous apprécions, car il s'agit d'une activité nationale qui doit être maintenue et développée et qui intéresse des milliers de cadres, d'ouvriers et d'employés.

Or, il se trouve que le niveau des investissements de l'industrie cotonnière est actuellement inquiétant. Depuis deux ans, ils ont baissé de 30 p. 100 et sont par unité de production de l'ordre de la moitié de ceux des industries concurrentes d'Allemagne, de Hollande et des Etats-Unis et je crois, de l'ordre des deux tiers en ce qui concerne les entreprises similaires de Belgique et de Grande-Bretagne.

S'il y a véritablement un essoufflement des investissements, cela peut faire planer pour l'avenir des difficultés certaines et entraîner un risque de ralentissement de la productivité dans l'industrie cotonnière française, alors qu'elle avait accompli les réussites que j'évoquais il y a un instant.

Les chefs d'entreprise de cette industrie ont pourtant la volonté d'investir, leur endettement en est d'ailleurs la preuve. Ils estiment unanimement que la cause unique de cette chute des investissements est la réduction constante et souvent l'annulation des marges dues à l'effet conjugué de la politique suivie par le Gouvernement depuis des années, de l'abaissement du niveau d'activité économique générale, du pouvoir d'achat, du blocage des prix trop longtemps maintenu, de la hausse des coûts de production, notamment de celle des tarifs publics — à cet égard les hausses intervenues dans différents secteurs au cours de l'été ne vont qu'aggraver les difficultés de cette industrie — et de la concurrence abusive — c'est le dernier point sur lequel je voudrais insister — suscitée sur le marché intérieur par le large développement des importations, en tout premier lieu de celles qui sont dues à une concurrence que vous appelez anormale.

Vous avez visé dans votre propos, monsieur le secrétaire d'Etat, au sujet de cette concurrence, les régimes à commerce d'Etat. Je crois qu'il faut entendre par là les exportations qui sont produites par les pays de l'Est et qui, avec des niveaux de salaire inférieurs aux nôtres, des moyens de production et surtout des méthodes de commercialisation tout à fait différents, font une concurrence abusive et grave à l'industrie française.

Prochainement va s'ouvrir la discussion sur l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun. Monsieur le secrétaire d'Etat, le parlementaire qui s'adresse à vous souhaite ardemment une heureuse et positive conclusion de la négociation entre la Grande-Bretagne et les pays membres du Marché commun.

Madame le président, je ne veux pas ici entrer dans les détails de cette importante question, car je sais que mon temps est limité ; il n'en reste pas moins que l'industrie cotonnière britannique supporte elle-même une situation très grave du fait des importations en provenance de pays asiatiques ou de pays membres du Commonwealth. Je crois que sur ce point au moins, ma requête sera entendue du Gouvernement avant même que d'être prononcée. Je suis convaincu que sur ce point, vous serez vigilant dans les négociations qui vont s'engager avec la Grande-Bretagne pour veiller à ce que les importations outrancières qui pourraient provenir de pays d'Asie ou de pays membres du Commonwealth soient limitées ou même éliminées, de telle sorte que les échanges commerciaux puissent s'accomplir entre des pays qui pratiquent des méthodes commerciales comparables, qui ont des charges sociales et des charges salariales semblables.

Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà les points essentiels sur lesquels je désirais appeler votre attention. Je crois qu'il y a un problème grave des investissements dans l'industrie cotonnière. A ma connaissance, 80 p. 100 des entreprises cotonnières ne pourront faire face à tous leurs investissements. Il faut

accélérer les problèmes de restructuration de cette industrie pour que les entreprises qui sont aptes à la compétition puissent subsister et reprendre leur marche en avant et il faut les protéger des concurrences abusives venant d'importations que nous devons limiter rapidement par les moyens contingentaires et tarifaires dont dispose la puissance publique. (*Applaudissements.*)

SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DANS LE GERS

Mme le président. M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage la création de postes d'instituteurs dans le département du Gers.

Après avoir fait le point d'un angoissant problème : celui des retards de stagiarisation des jeunes instituteurs, et constaté — grâce à un simple bilan de la situation — que de trop nombreux cas de surcharges de classes (maternelles, cours préparatoires, classes de transition, de C. E. G.) existent encore, un besoin pressant de créations de postes apparaît.

Il a, dans ces conditions, appris avec stupeur que de nouveaux transferts de postes au bénéfice d'autres départements allaient aggraver la situation ci-dessus.

Cette politique, qui va à l'encontre de l'intérêt des enfants du Gers, est dénoncée avec force par les instituteurs. (N° 799. — 30 juin 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (tourisme). Madame le président, mesdames, messieurs, sur le plan de la réalité, une seule classe à la rentrée scolaire a dépassé 40 élèves. Elle a été immédiatement dédoublée. Une seule classe compte aujourd'hui 39 élèves. Mais il n'est pas possible de la dédoubler faute de locaux. En outre, la moyenne générale des effectifs dans les classes primaires de ce département est actuellement de vingt élèves. C'est une des moyennes les plus basses que l'on relève sur le plan national.

Sans doute a-t-il été décidé cette année de transférer douze postes d'instituteurs du département du Gers dans d'autres départements, mais ce transfert est compensé par une diminution des effectifs de l'ordre de 1.280 élèves. Le rapprochement de ces deux chiffres permet de constater qu'aucune surcharge de classes ne peut être redoutée par suite de cette opération.

D'autre part, s'il est exact que 40 jeunes maîtres attendent leur délégation de stagiaires, il est opportun de remarquer que ces stagiaires n'ont actuellement que trois années de service, ce qui est le délai minimum auquel l'administration avait dû recourir au moment où elle éprouvait de grosses difficultés de recrutement, le délai normal ayant été antérieurement fixé à quatre ans.

A cet égard, le département du Gers ne se trouve donc pas dans une situation particulièrement inconfortable. En tout état de cause, le chiffre de créations de postes budgétaires ne peut être fondé que sur des besoins et non sur le nombre de fonctionnaires à titulariser. C'est compte tenu de ces éléments qu'il ne semble pas à M. le ministre de l'éducation nationale que le département du Gers est actuellement défavorisé.

Mme le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai demandé à M. le ministre de l'éducation nationale, dès le 30 juin 1967, s'il envisageait la création de postes d'instituteurs dans le Gers. A la vérité je savais, lorsque j'ai déposé cette question orale, que trente postes avaient été supprimés dans les localités rurales en 1965 et 1966, que onze nouvelles classes allaient être fermées en 1967. Je savais également que plus de cent communes du Gers étaient menacées de la fermeture de leur école primaire en raison d'effectifs scolaires inférieurs à seize élèves. Nous savons tous que de telles menaces pèsent sur les écoles rurales de chacun de nos départements.

Je savais aussi que la volonté du Gouvernement de retarder la « stagiarisation » des jeunes instituteurs, dans le Gers, comme ailleurs, visait un seul but : économiser un nombre maximum de postes budgétaires sans considérer les droits de la commune, de l'enfant, de l'économie globale des régions rurales menacées d'asphyxie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez voulu nous affirmer que le Gers est particulièrement choyé. Quelle erreur ! Certes, nous pouvons visiter dans deux communes de 1.500 et 2.000 habitants un C. E. S. et un lycée occupés respectivement par 450 et 1.000 élèves. Mais, dans le même temps, nous pouvons constater dans les deux plus grandes localités gersoises, Auch et Condom, des installations scolaires désuètes, des classes surchargées et dont le fonctionnement sera désastreux.

Pour répondre à votre affirmation, monsieur le secrétaire d'Etat, je me limite à la lecture d'une communication faite par la section du syndicat national des enseignants du deuxième degré du lycée de jeunes filles d'Auch, réuni le 10 octobre

dernier. C'est donc une information toute récente que j'ai soumise à M. l'inspecteur d'académie il y a deux jours et qui est absolument exacte.

Voici cette communication :

« Le syndicat constate que, par suite du manque de locaux et de professeurs, des regroupements de classes ont dû être effectués à tous les niveaux — plus de quarante élèves dans des classes de quatrième, de première, de terminale (classe de bac) ;

« Des cours ont lieu dans les réfectoires, ce qui perturbe le travail des élèves, des maîtres et du personnel de service chargé de ces réfectoires.

« Le problème des études est pour l'instant résolu en laissant les élèves dans la cour et le parloir. Qu'en fera-t-on par mauvais temps ?

« — Que les élèves ont des trous importants dans l'emploi du temps et reviennent, par exemple, uniquement de 16 heures à 17 heures ;

« — Douze jours après la rentrée, des classes d'examen n'ont pas encore tous leurs professeurs ;

« — Le personnel de surveillance (externat et internat) est insuffisant (plus de cent cinquante élèves par surveillance à l'externat) ;

« Dans la section technique, le matériel fourni par le ministère à la rentrée reste insuffisant (machines à écrire notamment).

« La section signale, d'autre part, que la suppression des classes de deuxième technique et du brevet commercial (B. E. C.) est intervenue par circulaire le 30 août. Quatre-vingts élèves ont dû changer d'orientation dans la mesure des places restant disponibles, alors que certains d'entre eux s'étaient déjà procuré les livres et le matériel devenus inutilisables. »

Cette situation n'est pas spéciale au lycée de jeunes filles d'Auch. Il existe par ailleurs des classes maternelles de quarante et cinquante élèves, des classes de sixième, cinquième, quatrième, troisième, des classes de baccalauréat de plus de quarante-cinq élèves, des cours sans surveillance et sans professeur.

Dans le même temps, on envisage la fermeture de G. O. D. et de C. E. S. dont les effectifs sont normaux : de vingt-cinq à trente élèves par classe de sixième, cinquième, quatrième et troisième, à la limitation des heures de cours à un niveau qui conduit au découragement des meilleures volontés et à la suppression de certaines disciplines.

Les effectifs au niveau de l'école primaire, du C. E. S., du lycée même ne sont, semble-t-il, jugés suffisants que lorsqu'ils sont excessifs, comme cela se produit dans l'ensemble des établissements scolaires français. Je ne vous lirai pas une lettre que j'ai reçue ce matin du directeur de l'institut universitaire de technologie de Toulouse et dans laquelle il indique que l'on a refoulé 5.000 demandes d'entrée dans son établissement. C'est donc 5.000 jeunes étudiants à qui l'accès de cet institut est refusé, qui vont devoir chercher leur voie et qui se demandent ce qu'ils vont faire.

M. Raymond Bossus. A part cela, tout va bien !

M. Abel Sempé. Cela se produit au moment même où nous allons entrer de gré ou de force dans l'ère de l'expansion européenne. Le progrès technique et ses conséquences pour la Communauté européenne vont remettre en cause le système et les structures de l'enseignement en Europe. La comparaison et ensuite la révision des programmes d'enseignement au sein des pays européens devront être abordées en vue d'une équivalence réelle de titres et aussi de la nécessité d'une libre circulation des étudiants en Europe.

Un critère commun devrait être défini pour les examens de fin d'études, mais aussi pour l'enseignement des langues vivantes — je signale que nous avons dans notre C. E. G. d'Auch un professeur d'anglais qui peut, certes, enseigner l'anglais, mais sans que cela soit officiellement reconnu et admis par l'inspecteur d'académie — l'enseignement technique et économique et encore plus l'enseignement des adultes et l'éducation populaire. Des concessions devront être faites à l'échelon européen. Une méthode devra être retenue pour aborder efficacement les nouvelles tâches de l'éducation nationale française. Nous devons nous demander si la sélectivité effectuée sur des masses scolaires excessives n'aboutit pas à un refoulement, tandis que nos partenaires seront engagés dans une politique de mobilisation et de sélectivité constante des élites.

Quand on supprime des classes de dix ou quinze élèves dans des villages isolés pour les transporter dans des classes surchargées, que fait-on en réalité ? On tue ces villages, on chasse des familles de paysans et d'artisans vers les centres voisins. Qui y gagne ? L'école ? L'esprit démocratique ? L'enseignement ? La nation ? Je pose la question.

On supprime des écoles, on supprime l'accès à la profession à des bacheliers dont la vocation est de faire les enseignants dont la nation a besoin. On refoule ces bacheliers vers d'autres emplois ou vers d'autres déceptions.

Dans tous les cas, les enseignants manquent déjà au niveau des écoles surchargées, des C. E. G., des C. E. S. En surchargeant les classes des écoles primaires et des établissements secondaires, on accentue cette invasion désordonnée des lycées, des facultés, des instituts techniques qui conduit déjà le doyen Zamansky à demander officiellement au Gouvernement, puisque tout le monde ne peut trouver place dans les diverses facultés, qui en fin de compte peut être inscrit et à quels étudiants la faculté doit réserver la possibilité d'accéder aux cours, aux travaux dirigés et pratiques.

Il n'est pas d'Etat européen où l'on rogne autant sur les crédits et où l'on subisse de tels désordres dans le domaine de l'enseignement. J'affirme, pour être bref, que les classes primaires de dix à quinze élèves doivent être préservées dans les milieux ruraux.

On pourrait installer dans les écoles actuellement fermées, et qui sont souvent neuves, des classes « vertes » destinées aux enfants des grandes agglomérations qui ont besoin de grand air.

Cette situation doit être réexaminée. Il n'est plus possible que l'on menace de fermeture dans chaque département, dans chaque commune, des écoles qui ont de dix à quinze élèves et dont le compte des effectifs est tenu par l'inspecteur d'académie sur les ordres du Gouvernement.

Un autre débat nous permettra de faire des suggestions à ce sujet.

Lorsque nous assistons à des mouvements de désespoir, comme les suicides qui ont eu lieu récemment dans la région parisienne, nous nous demandons ce que vont devenir les enfants qui n'ont plus de parents. Ne serait-il pas possible de les recevoir dans des familles paysannes, dans ces petits villages qui disposent d'une école neuve ?

J'ajoute que les fils de paysans qui fréquentent les C. E. G. de nos départements n'ont pas des capacités inférieures à ceux qui vont directement dans les lycées. Les résultats obtenus dans ces établissements sont souvent meilleurs parce que les enfants demeurent dans leur milieu propre. Ils ne sont pas victimes de cette concentration que l'on constate dans les collèges d'enseignement secondaire.

Je conclus. Ne démantelez plus l'enseignement en supprimant nos écoles primaires, donnez à toutes les classes surchargées la possibilité de se dédoubler et de recevoir les enseignants que les enfants de France méritent. (*Applaudissements.*)

CARTE DE COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RÉSISTANCE

Mme le président. M. Abel Sempé, se référant à la promesse à lui faite par M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances au cours d'un récent débat au Sénat, demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si un volontaire incorporé dans une formation militaire le 6 juin 1944 peut obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance s'il justifie des conditions suivantes :

1° Réfractaire au S. T. O., camouflé hors de son domicile avec une fausse carte d'identité et resté en contact avec les responsables des formations militaires, mis en poste de combat le 6 juin 1944 ou le 15 juillet 1944 au plus tard ;

2° Militant d'un mouvement de résistance ayant, tout en demeurant à son domicile, effectué des liaisons, assuré des ravitaillements de maquisards et réfractaires, protégé des patriotes poursuivis par la Milice ou la Gestapo.

Il lui demande à partir de quelle date avant le 6 juin 1944 ces activités peuvent être retenues et si les attestations des responsables et liquidateurs de réseaux peuvent être adressées aux offices sans être frappées de forclusion. (N° 800. — 30 juin 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (tourisme). Madame le président, mesdames, messieurs, pour obtenir le titre de combattant volontaire de la Résistance, les personnes dont les services ont été homologués par l'autorité militaire, qu'il s'agisse des Forces françaises combattantes ou des Forces françaises de l'intérieur, doivent avoir été mises avant le 6 janvier 1944 à la disposition d'une formation de la Résistance et avoir effectivement combattu pendant trois mois, conformément à l'article R. 254 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Il en résulte que le fait d'avoir été réfractaire au S. T. O. et d'avoir pris contact avec une formation de résistance sans participer à l'activité de cette formation n'ouvre aucun droit au statut de combattant volontaire de la Résistance.

Par contre, une personne — et je crois que c'est le deuxième cas visé par M. le sénateur — qui, bien que n'ayant pas quitté son domicile, a participé activement à des actes caractérisés de résistance pendant au moins quatre-vingt-dix jours avant le 6 juin 1944 peut bénéficier des dispositions de l'article R. 255 dudit code.

Mme le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre information n'apporte rien de nouveau au problème qui intéresse les jeunes réfractaires de chez nous qui ont volontairement refusé d'aller en Allemagne, qui ont été cachés dans nos fermes et qui ont été pris en charge par les maquis organisés.

Ces jeunes ont souvent reçu des instructions d'une formation militaire et cela plus de trois mois avant le 6 juin 1944. Malgré cela, ils n'ont pas droit au titre de combattant volontaire de la Résistance.

Je ne voudrais pas citer le nombre important de ces jeunes qui sont morts dès les premiers combats du 6 juin 1944 parce qu'ils n'avaient pas de formation militaire suffisante. Nous n'avions pas eu la possibilité, au milieu des filets de la Gestapo, de leur donner cette formation qu'ils méritaient. Seuls ont droit à la carte de combattant volontaire de la Résistance ceux qui sont morts. Cela est injuste pour les survivants. Une fois de plus je plaide la cause des réfractaires qui sont restés cachés pendant un an. Ils ont droit à la carte de combattant puisqu'ils ont combattu après le 6 juin et jusqu'à la fin de la guerre. On leur refuse cette carte parce qu'ils ont été dissimulés, parce qu'ils se sont mis à la disposition de la Résistance sans combattre. En réalité, il s'agissait de véritables combattants clandestins au service de la France, de la Résistance combattante.

CALCUL DES PENSIONS DE RETRAITE DES CHEMINOTS OU DE LEURS VEUVES

Mme le président. M. Raymond Bossus attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots retraités ou de leurs veuves dont le montant de la pension permet à peine de vivre décemment à la majorité d'entre eux. La dégradation de ces pensions de retraite provient du fait que, des six éléments fixes hiérarchisés composant la rémunération actuelle d'un cheminot en activité, trois seulement sont pris en compte pour le calcul de la pension de retraite. Le règlement de la Caisse des retraites des cheminots de 1911, découlant de la loi du 21 juillet 1909, prévoyait initialement pour le calcul de la retraite « une retenue de 5 p. 100 sur les traitements ou salaires et tous les avantages qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification exceptionnelle ». (Cette retenue a été portée à 6 p. 100 à dater du 1^{er} février 1945 par l'ordonnance n° 45-2253 du 5 octobre 1945.)

Or, depuis de très nombreuses années, les gouvernements, les dirigeants des anciennes compagnies et de la S. N. C. F. ne respectent plus les dispositions de cet article et incorporent des éléments fixes hiérarchisés mensuels ou trimestriels dans la rémunération ne comptant pas pour le calcul des pensions de retraite : à savoir le complément de traitement non liquidable, l'indemnité de résidence, l'indemnité trimestrielle de productivité, dont le total représente en moyenne 27 à 28 p. 100 du salaire.

Il lui demande donc s'il compte faire inscrire dès maintenant, dans le budget de 1968, les crédits nécessaires à l'incorporation du « complément de traitement non liquidable » dans le traitement servant de base pour le calcul de la pension de retraite comme l'ont demandé, par lettre adressée à M. le ministre de l'équipement, le 2 novembre 1966, les fédérations de cheminots C. G. T., C. F. D. T., F. O., F. A. C., C. G. C., F. G. A. A. C., F. G. C. R. (N° 802. — 6 septembre 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (tourisme). Madame le président, mesdames, messieurs, bien qu'il n'ait pas été jugé possible, notamment pour des raisons budgétaires, de modifier le rapport retraite-salaire, des améliorations importantes ont été successivement apportées au règlement de base pris en application de la loi du 21 juillet 1901.

C'est ainsi que des décisions ministérielles postérieures ont prescrit la prise en compte pour la liquidation des pensions, de l'année de stage, des services accomplis en qualité d'agent mineur, des services auxiliaires et des services militaires, récemment augmentés des bonifications pour campagne, liquidés dans les conditions en vigueur pour la fonction publique.

D'autre part, la règle du calcul de la pension sur la rémunération moyenne des six dernières années, règle qui figurait dans la réglementation de base, a été remplacée par celle de la rémunération des six derniers mois d'activité, ce qui constitue un avantage nouveau considérable.

Le principe de la péréquation automatique des pensions a fait lui-même l'objet d'une décision gouvernementale déjà ancienne qui a marqué des progrès décisifs dans la situation des personnels concernés.

Enfin, tout récemment les pouvoirs publics ont accepté de relever le montant de la pension minimale servie aux retraités

de la S. N. C. F. Cette mesure, qui est entrée en application, améliore le sort d'environ 56.000 anciens cheminots.

Mme le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne crois pas que votre réponse puisse donner satisfaction aux cheminots retraités, aux futurs retraités et aux veuves.

Les intéressés sont très nombreux puisqu'au 31 décembre 1966 on pouvait relever les chiffres suivants : 262.104 pensions versées directement aux anciens agents et 150.586 pensions de réversion attribuées aux veuves, soit au total 419.690 bénéficiaires, auxquels il faut ajouter le personnel en activité, soit 335.284 personnes.

Permettez-moi également de souligner que les porte-parole des cheminots retraités souhaitent pouvoir discuter avec les ministres responsables, notamment avec le ministre des transports. J'ai sous les yeux une copie de la lettre qui lui a été adressée le 22 juin et je me permets d'en donner lecture :

« Paris le 22 juin 1967, Monsieur le ministre des transports, place Fontenoy, Paris (7^e).

« Monsieur le ministre, les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., F. O., Fédération autonome des cheminots, Fédération nationale des retraités, réunies le 22 juin 1967, ont l'honneur de solliciter une audience en vue de discuter sur la situation des retraités et veuves de retraités de la S. N. C. F.

« Elles souhaiteraient que cette audience soit accordée dans un délai assez rapproché.

« Nous vous prions d'agréer, monsieur le ministre, l'assurance de notre haute considération. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est facile pour vous de venir énumérer brièvement les quelques avantages accordés aux cheminots, avantages qui ne touchent que 50.000 d'entre eux. En vérité, il aurait été préférable que vous qui nous parlez souvent de la perspective d'un dialogue ouvert entre le Gouvernement et les représentants de la classe ouvrière, vous receviez l'ensemble des délégués des fédérations de cheminots et des retraités pour discuter avec eux l'ensemble de leurs revendications.

J'ai sous les yeux la réponse que m'a faite le ministre des transports M. Chamant : « J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'a pas été possible, notamment pour des raisons budgétaires, de modifier le rapport retraites-salaires, mais il convient toutefois de rappeler que des améliorations nombreuses... »

Mais c'est le fond de l'histoire ! Les délégations de toutes les fédérations de cheminots de même que les représentants du groupe communiste dans leurs interventions à l'Assemblée et au Sénat demandaient au ministre des transports et à celui des finances de faire en sorte que dans le budget de 1968 il soit enfin tenu compte des justes revendications des cheminots retraités et des veuves. Or vos réponses ne nous donnent aucunement satisfaction.

Je vais étayer cette affirmation par un exemple très clair, celui d'un aiguilleur, c'est-à-dire un cheminot d'une classe intermédiaire.

L'article 12 du règlement des retraites stipulant que « la pension de retraite est calculée sous réserve des minima et des maxima, à raison de 1/50 du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation », voici à titre d'exemple, les éléments composant le salaire d'un cheminot en activité de service au 9^e échelon de l'échelle 5 (aiguilleur de 1^{re} classe, facteur mixte, chef de canton de 2^e classe) indice A, service exploitation ou voies et bâtiments, ayant l'indemnité de résidence maximale (Paris, Marseille et leurs banlieues).

La fiche que j'ai sous les yeux fait ressortir exactement le problème des salaires et des retraites : traitement, 593,14 francs ; complément de traitement, 48,32 francs ; indemnité de résidence, 175,86 francs ; acompte mensuel sur indemnité trimestrielle de productivité, 19,24 francs ; valeur moyenne mensuelle théorique de la prime de travail : 56 francs ; indemnité de résidence : 68,11 francs, soit un total de 960,67 francs.

On peut ainsi faire trois comparaisons.

Premièrement, le total des six éléments du salaire est soumis à l'imposition sur le revenu ainsi qu'à la retenue pour la cotisation de la caisse de prévoyance — régime particulier de sécurité sociale — mais 72,72 p. 100 seulement comptent pour la retraite.

Deuxièmement, dans cet exemple, une pension trimestrielle pour trente ans de services est, selon les barèmes S. N. C. F.

$2.095,74 \times 30$
P 41 du 1^{er} juin 1967 de _____, soit 1.257,44 francs.

50
Enfin, si tous les éléments du salaire comptaient pour le calcul de la retraite, la pension serait alors de $960,67 \times 3 \times 30$

$= 1.729,20$ francs. Le préjudice trimestriel est donc de 1.729,20 brut moins 1.257,44, soit 471,76 francs.

C'est pourquoi votre réponse est négative. L'ensemble des fédérations de cheminots C. G. T., F. O., cadres, C. F. D. T., la fédération des cheminots retraités, de même que le groupe communiste et les groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat sont unanimes à cet égard.

C'est la raison pour laquelle on ne peut qu'enregistrer cette prise de position du pouvoir gaulliste qui montre qu'il y a une différence entre les paroles et les actes et une fois de plus une atteinte portée aux conditions de travail et de retraite des travailleurs de l'Etat. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

TAXE DE RÉSORPTION SUR LE BLÉ

Mme le président. M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour la récolte de blé de 1966, une taxe de résorption de 479 anciens francs par quintal de blé livré aux organismes stockeurs a été instituée et retenue aux producteurs ;

Que, du fait de la récolte très inférieure aux prévisions, cette taxe étant devenue injustifiée, un remboursement de 300 anciens francs par quintal a été fait aux cultivateurs en leur laissant l'espoir d'un second remboursement pouvant aller jusqu'à la totalité du solde, soit 179 anciens francs en fin de campagne.

Aucun remboursement n'ayant été effectué et ne paraissant prévu, il lui demande quelles en sont les raisons, et quels sont les projets du Gouvernement en ce qui concerne l'utilisation des fonds qui n'ont pas été restitués aux producteurs. (N° 804. — 20 septembre 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (tourisme). Madame le président, mesdames, messieurs, le décret n° 66-563 du 29 juillet 1966 fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession pour la campagne 1966-1967 avait prévu, dans son article 1^{er}, une redevance hors quantum fixée pour le blé tendre à 4,79 francs par quintal pour les livraisons de blés tendres au-delà du 75^e. Ce taux avait été calculé en fonction d'une collecte de 100 millions de quintaux et d'un quantum de 87 millions de quintaux.

En cours de campagne, il s'est avéré que la collecte n'atteindrait pas le chiffre ci-dessus et serait vraisemblablement voisine de 87 millions de quintaux. C'est pourquoi le décret n° 66-779 du 18 octobre 1966 a ramené à 1,79 franc par quintal le taux de ladite redevance. Un reversement a été effectué à due concurrence.

La collecte s'étant révélée, en définitive, inférieure au quantum de 87 millions de quintaux, il convenait de rembourser la redevance hors quantum après apurement de la dette des producteurs au titre des campagnes antérieures.

Bien que les comptes des producteurs ne puissent être définitivement arrêtés qu'au cours des prochains exercices, il apparaît dès maintenant que le taux de la redevance hors quantum peut être ramené de 1,71 franc à 1,11 franc par quintal, ce qui doit permettre d'opérer un nouveau remboursement de 0,68 franc.

Un décret, actuellement en cours de signature, permettra d'effectuer prochainement ce nouveau remboursement.

Mme le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis de ceux qui pensent que la faible récolte de 1966 ne nécessitait pas la réduction de la taxe de résorption. Je me suis partiellement trompé. J'apprécie néanmoins qu'un petit remboursement soit envisagé, en regrettant, bien entendu, qu'il ne soit pas plus important. Ma question a eu le mérite d'obtenir une explication que certains n'espéraient déjà plus et je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

TAXE AU PROFIT DU FONDS DE VULGARISATION ET DE PROGRÈS AGRICOLE

Mme le président. M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour la récolte 1966, le Gouvernement a compensé dans une large mesure la suppression de la taxe dite de reprise sur les livraisons de blé et d'orge de 70 anciens francs par quintal qui était appliquée en 1965, par la multiplication par 5 de la taxe de 12 anciens francs établie au profit du fonds de vulgarisation et de progrès agricole ;

Que, pour la récolte de 1967, cette taxe de 60 anciens francs vient d'être portée à 70 anciens francs par quintal livré.

Il lui demande de bien vouloir faire connaître les raisons de cette nouvelle majoration ainsi que les prévisions d'utilisation des fonds ainsi collectés.

Il lui demande également s'il existe une taxe parafiscale analogue dans les autres pays du Marché commun. (N° 805. — 20 septembre 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (tourisme). Madame le président, mesdames, messieurs, depuis le 1^{er} janvier 1962, la taxe parafiscale prévue au profit du fonds national de vulgarisation et de progrès agricole avait été remplacée par une taxe parafiscale dont le produit était versé au budget général.

Au cours du dernier congrès tenu à Evian en juin dernier, l'association générale des producteurs de blé a adopté une motion tendant au maintien d'une taxe de cette nature sous réserve que son produit soit, par le moyen d'un recours à la parafiscalisation, effectivement réservé à la vulgarisation et au progrès de l'agriculture. Cette proposition, adoptée par le Gouvernement, a fait l'objet du décret 67-664 du 7 août dernier instituant, au profit du fonds national de développement agricole, association nationale pour le développement agricole, une taxe sur les céréales livrées par les producteurs.

La taxe fiscale antérieurement fixée à 0,60 franc ne pouvant être abrogée qu'à la fin de l'exercice budgétaire 1967, un régime transitoire a été prévu pour le second semestre de 1967, au cours duquel les deux taxes sont perçues cumulativement, le taux de la taxe nouvelle étant réduit à due concurrence de telle façon que le total ne dépasse pas 0,70 franc par quintal.

A partir du 1^{er} janvier 1968 la taxe parafiscale nouvelle sera seule perçue au taux de 0,70 franc pour le blé tendre, le blé dur, l'orge et le seigle et au taux de 0,15 franc pour le maïs, le riz, l'avoine et le sorgho.

Enfin, pour répondre à la dernière question de l'honorable parlementaire, je voudrais préciser qu'en ce qui concerne les autres pays de la C. E. E., les Pays-Bas procèdent à la perception d'une taxe sur certaines céréales dont le produit est destiné à alimenter un fonds de recherche et d'amélioration des cultures.

Mme le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons maintenant l'habitude des pratiques gouvernementales actuelles : donner d'une main et bien souvent retenir de l'autre, mais nous admettons mal toutes ces manipulations.

Nous n'oublions pas — le Gouvernement l'a reconnu — qu'à l'origine, il y a deux ans, la majoration de la taxe F. N. V. P. A. a été portée de 12 à 60 anciens francs et qu'elle a été liée à la suppression de la taxe dite de reprise de 70 francs, laquelle suppression posait, paraît-il, un problème budgétaire. Cela a été imprimé sur des documents officiels.

Cette taxe a aujourd'hui changé de nom ; il ne s'agit plus du fonds national de vulgarisation et de progrès agricole, mais du fonds national de développement agricole. La taxe, au surplus, est fiscalisée. On comprend bien que certaines organisations soient favorables à de telles taxes — elles en ont besoin — et aussi que, de temps en temps, elles soient favorables à leur majoration. Il n'en est pas moins vrai que la taxe qui nous préoccupe aujourd'hui a été en 1955 de 3 anciens francs ; début 1958, elle était encore de 5 anciens francs. Elle a été portée à 10 francs de 1958 à 1964. Notez en passant la date de 1958. On supprime l'indexation et en même temps on élève la valeur de la taxe qui était à l'époque de cinq francs.

Aujourd'hui, cette taxe est de 70 francs, soit quatorze fois plus qu'en 1957-1958, de quoi faire chaque année, car elle s'applique naturellement au blé et à l'orge, un joli paquet de milliards.

Mes chers collègues, ce n'est pas moi qui vais nier la nécessité de favoriser le développement agricole et même, je le souligne, la nécessité d'une certaine solidarité entre les productions, mais alors, il faut bien que l'on sache qui fournit les fonds et que l'on ne laisse pas croire que ce qui est réalisé dans certains domaines l'est avec des fonds publics alors qu'en réalité ce sont les producteurs agricoles qui alimentent ces opérations.

AUTOROUTE PARIS—LILLE : ACCÈS ET LIAISONS COMPLÉMENTAIRES

Mme le président. M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le tronçon Senlis—Roye de l'autoroute Paris—Lille a été mis en service en novembre 1965. Il avait été auparavant prévu et dit que les accès à l'autoroute, et notamment la liaison Amiens—Roye, seraient réalisés de façon concomitante. Effectivement rien n'a été fait à cet égard.

Deux ans plus tard, on apprend que des travaux vont enfin être entrepris entre Longueau et Roye, qui devraient aboutir à la mise en place, d'ici 1969, soit avec quatre ans de retard, d'une nouvelle chaussée qui doublerait l'actuelle R. N. 334.

Il lui demande les raisons exactes de ce retard et s'il pense pouvoir mettre à la disposition de la direction de l'équipement pour le département de la Somme, et avant la fin du V^e Plan,

d'autres crédits que ceux exigés par l'opération susrappelée et qui permettraient de financer d'indispensables travaux sur d'autres routes nationales et pas seulement sur celle reliant Amiens à Abbeville. (N° 808. — 27 septembre 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (tourisme). Madame le président, mesdames, messieurs, la croissance du trafic a amené les services du ministère de l'équipement et du logement à entreprendre une importante étude pour la mise au point du projet d'exécution de la voie nouvelle qui doit longer la R. N. 334 entre l'autoroute A 1 et Longueau. Les études techniques et économiques ont conduit à adopter pour cette voie des caractéristiques bien supérieures à celles du projet initial : la mise au point du projet et celle du financement de l'opération ont donc exigé un certain délai. Les procédures administratives préalables à l'engagement de l'opération sont achevées et l'appel d'offres en vue de la passation du marché est lancé ; la désignation de l'entrepreneur doit intervenir au cours du mois de novembre prochain.

Je puis assurer M. le président Garete que le Gouvernement, sensible à son intervention, prendra toutes dispositions pour que les travaux soient entrepris le plus rapidement possible et pour que l'opération soit réalisée dans les délais les plus brefs.

Il convient, en outre, d'ajouter que le V° Plan comporte un important volume de travaux d'amélioration des routes nationales du département de la Somme en plus de la liaison d'Amiens avec Abbeville ; 19 millions de francs sont prévus à cet effet.

Les opérations concernées sont les suivantes : sur la route nationale n° 1. élargissement à trois voies d'Abbeville à Nampont sur 18 kilomètres ; sur la route nationale n° 29 : reconstruction du pont de Saleux sur la voie ferrée ; sur les routes nationales n° 44 et 336 : calibrages respectivement de 4, 6 et 11 kilomètres ; sur la route nationale n° 336 : passage supérieur de Villers-Bretonneux.

Mme le président. La parole est à M. Garete.

M. Pierre Garete. Monsieur le ministre, je vous remercie infiniment de la réponse que vous venez de me donner et des

précisions que vous avez fournies au Sénat comme suite à la question que j'avais posée. Il est incontestable que j'ai été dans le passé, et je n'ai pas été le seul, un peu déçu par les retards apportés aux réalisations. Vous me donnez des explications et je veux bien les admettre. Mais je supplie le Gouvernement d'observer autant qu'il est possible les programmes qu'il s'est fixés et que vous venez de résumer. C'est dans l'espoir que je ne serais pas déçu que j'enregistre avec satisfaction, et je vous en remercie encore, la réponse que vous venez de me donner.

Mme le président. Nous en avons ainsi terminé avec l'ordre du jour de la présente séance.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au jeudi 19 octobre, à 15 heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 4 et 6 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession. [N° 1 et 6 (1967-1968). — M. Jean Noury, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 OCTOBRE 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7113. — 17 octobre 1967. — **M. Gustave Héon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre pour fixer les élèves et les familles dans les meilleurs délais en ce qui concerne le remplacement de la deuxième langue pour les élèves actuellement en terminale A, et provenant soit de la classe de 1^{re} M², soit de l'ex-classe de philosophie (après échec).

7114. — 17 octobre 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** sous quelle rubrique de l'imprimé administratif n° 2050 établi conformément aux dispositions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 doivent figurer les dépenses engagées dans le cadre de l'investissement 1 p. 100 logement lorsque celles-ci sont déductibles du bénéfice imposable.

7115. — 17 octobre 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 (*Journal officiel* du 3 février 1967, p. 1241) prévoit, pour les entreprises non assujetties à la T. V. A. en 1967, la possibilité quant aux biens non exclus du droit à déduction à la date du 1^{er} janvier 1967 et acquis en 1967, d'opérer en 1968, par imputation sur la taxe due au titre des affaires réalisées après le 1^{er} janvier 1968, une déduction fixée forfaitairement à 50 p. 100 de la taxe ayant grevé les dites immobilisations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera l'incidence de cette disposition pour le calcul des amortissements comptabilisés dès 1968. A titre d'exemple, pour un bien acheté en 1967 1.000 francs, T. V. A. de 20 p. 100 comprise, dont le taux d'amortissement linéaire supposé de 10 p. 100, la valeur servant de base au calcul de l'annuité d'amortissement de 1968 sera-t-elle de 1.000 francs ou de 1.000 francs — (50/100 × 200) soit 900 francs.

7116. — 17 octobre 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 25 de la loi n° 6610 du 6 janvier 1966 prévoit, dans le cas d'objets d'occasion vendus par des négociants, que la valeur imposable est, en règle générale, constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Il lui demande de lui préciser : 1° sur le plan pratique, comment les redevables auront à présenter leurs déclarations de chiffre d'affaires ; 2° comment se concilie cette disposition au cas fréquent, dans le commerce de détail de radio-télévision, où la valeur d'achat de l'objet d'occasion repris lors de la vente d'un appareil neuf par le commerçant est nettement supérieure à sa valeur réelle de liquidation ; 3° si, dans cette hypothèse, il y a lieu de considérer la différence négative comme une remise sur le prix de vente de l'appareil neuf entrant en ligne de compte pour la détermination de l'assiette de la T. V. A. dudit appareil.

7117. — 17 octobre 1967. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le projet de loi de finances pour 1968 ne contient aucune disposition relative à l'intégration progressive de l'indemnité de résidence attribuée aux fonctionnaires

dans le traitement soumis à retenue pour pension. Il lui rappelle par ailleurs que la nécessité de cette réforme a été soulignée à maintes reprises par les parlementaires des différents groupes politiques et qu'en 1966 M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative en avait admis le principe. Depuis 1951 l'indemnité de résidence constitue un véritable supplément de traitement pour les fonctionnaires et l'article 22 du statut général des fonctionnaires distingue nettement l'indemnité de résidence des autres indemnités justifiées par des sujétions inhérentes à l'emploi. Par ailleurs, il est bon d'observer que la suppression de l'abattement du sixième applicable aux fonctionnaires exerçant un emploi classé dans la catégorie sédentaire trouvera son achèvement le 1^{er} décembre 1967. Il lui demande s'il ne serait pas utile que le projet de loi de finances pour 1968 soit modifié afin que soient établies les dispositions tendant à l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement à compter du 1^{er} décembre 1968.

7118. — 17 octobre 1967. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que les termes de la conclusion de la réponse à la question écrite n° 6222 (*Journal officiel*, Sénat du 16 novembre 1966, p. 1595) et concernant la création d'un grade de secrétaire administratif en chef des administrations centrales étaient les suivants : « le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'emploiera à dégager une solution propre à ouvrir aux personnes intéressées des possibilités de débouchés adaptées à l'organisation des services ». Or, jusqu'à ce jour, aucune solution n'est intervenue en faveur des secrétaires administratifs dont la carrière se termine à l'indice 500 brut. Il apparaît cependant que l'emploi de secrétaire administratif en chef (indice brut maximum : 545) qui a un caractère fonctionnel, correspond bien à la structure des services de nombreuses administrations centrales puisque des secrétaires administratifs se voient confier des fonctions de même niveau que les secrétaires d'administration de classe principale dont les indices s'échelonnent de 620 à 545. Il lui demande s'il n'envisage pas pour les secrétaires administratifs la création d'un corps équivalent à celui des secrétaires d'administration de classe principale et ainsi de remédier à un état de choses dont la trop longue persistance engendre parmi le personnel dont il s'agit un découragement bien compréhensible.

7119. — 17 octobre 1967. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de la justice** qu'après constatation d'une infraction à la loi sur le permis de construire pour construction sans permis et à une distance inférieure à celle prévue par le plan d'urbanisme approuvé, le propriétaire, malgré diverses invitations amiables, ayant toujours refusé la démolition, fut finalement traduit devant le tribunal correctionnel qui le condamna à une amende et ordonna, en outre, sur la demande du service départemental de la construction, la mise en conformité des lieux dans un délai de six mois, à peine d'une astreinte de trois francs par jour de retard ; que le délai assigné est expiré sans que le propriétaire ait fait quoi que ce soit pour faire disparaître les constructions litigieuses, se contentant de payer l'amende et l'astreinte ; que cette situation correspond pratiquement, en raison même de la modicité de cette astreinte, à une sorte d'indemnité d'occupation paraissant légitimer cet état de choses et le perpétuer indéfiniment. Il lui demande : 1° comment il est actuellement possible d'obliger ce constructeur à respecter la loi et à exécuter intégralement la décision judiciaire ; 2° dans l'expectative d'une amnistie possible, si celle-ci serait acquise par le paiement des amendes et astreintes malgré le refus persistant et obstiné du propriétaire de procéder à la démolition de la construction illégale.

7120. — 17 octobre 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur la situation des contrôleurs principaux de classe exceptionnelle des postes et télécommunications admis à la retraite avant le 30 novembre 1961. Cette catégorie de fonctionnaires a été injustement sacrifiée lors de l'organisation de la carrière des fonctionnaires de la classe B. En effet, alors que les autres fonctionnaires de cette classe ont vu leur situation améliorée par une augmentation de leur indice avec effet du 1^{er} janvier 1960 (par décret du 27 février 1961, n° 61-204), les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle de l'administration des postes et télécommunications n'ont eu aucune augmentation et sont restés sur leur indice terminal brut 455. Leur carrière a été seulement améliorée par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964. Mais, au lieu de fixer la date d'application de cette réforme au 1^{er} janvier 1960, comme cela a été le cas pour les autres catégories lors de la première réforme par le décret du 27 février 1961, le décret du 17 janvier 1964 fixait cette date au 1^{er} juin 1961. Ainsi tous les agents retraités avant le 30 novembre 1961 ont été privés du bénéfice de cette augmentation, étant donné qu'ils ont pu percevoir le nouveau traitement pendant six mois avant leur retraite,

ce qui entraîne le calcul de leur pension sur leur ancien traitement, à l'indice 455. Les intéressés ne comprennent pas pourquoi ils doivent être la seule catégorie qui n'aura en rien profité de la réforme des carrières de la classe B et demandent réparation de l'injustice dont ils sont victimes. Elle lui demande : 1° de bien vouloir fixer la date d'application du décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 au 1^{er} janvier 1960, comme pour les autres catégories de fonctionnaires ; 2° d'envisager : a) la normalisation de l'indice terminal 455 brut du corps des contrôleurs, entraînant la disparition de la classe exceptionnelle ; b) la suppression de l'appellation « chefs de section » ; c) l'institution d'une carrière unique et continue de contrôleur avec indices s'échelonnant de l'indice 270 brut à l'indice 500 brut (classe normale).

7121. — 17 octobre 1967. — M. André Plait demande à M. le ministre des affaires sociales si un docteur en médecine, naturalisé français, âgé de moins de cinquante ans, titulaire du diplôme français d'université et du diplôme d'hygiène industrielle et de médecine du travail, peut assurer les fonctions de médecin du travail dans un service médical interentreprises.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(application du règlement du Sénat).

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6789 Ludovic Tron ; 6993 Georges Rougeron.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 6952 Fernand Verdeille.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 6771 Marcel Lemaire.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 5702 Jean Bertaud ; 6371 Georges Rougeron ; 6639 Roger du Halgouet ; 6643 André Monteil ; 6644 Léon David ; 6646 Yves Estève ; 6659 Emile Durieux ; 6871 Georges Rougeron.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vadepier ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6598 Jacques Verneuil ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6823 Camille Vallin ; 6891 Michel Kauffmann ; 6911 Octave Bajoux ; 6960 André Dulin ; 6965 Fernand Verdeille ; 6996 André Maroselli ; 7003 Joseph Brayard ; 7004 Joseph Brayard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5874 Claude Mont ; 6188 Raymond Bossus.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron ; 6115 Georges Rougeron ; 6141 Ludovic Tron.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajoux ; 4727 Ludovic Tron ; 5183 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5887 Raymond Boin ; 5915 Jacques Henriet ; 6058 Jean Berthoin ; 6059 Jean Berthoin ; 6150 Raymond Boin ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6357 Yves

Estève ; 6410 Robert Liot ; 6419 Jean Bertaud ; 6453 Robert Liot ; 6521 Marcel Martin ; 6524 Alain Poher ; 6576 Alain Poher ; 6600 Paul Chevallier ; 6602 André Monteil ; 6613 Pierre de Félice ; 6629 Auguste Pinton ; 6673 Léon-Jean Grégory ; 6677 Hector Dubois ; 6686 Robert Liot ; 6691 Robert Liot ; 6706 Philippe d'Argenlieu ; 6715 Marie-Hélène Cardot ; 6716 Marcel Lambert ; 6744 Marcel Molle ; 6774 Robert Liot ; 6784 Robert Liot ; 6785 André Morice ; 6791 Jean Sauvage ; 6800 Fernand Verdeille ; 6820 Etienne Dailly ; 6338 Alain Poher ; 6840 Robert Liot ; 6852 Marcel Lambert ; 6857 Georges Lamousse ; 6859 Robert Liot ; 6870 Georges Portmann ; 6881 Marcel Boulangé ; 6884 Paul Pelleray ; 6885 René Tinant ; 6912 Aimé Bergé ; 6927 Paul Pelleray ; 6932 Jean Filippi ; 6944 André Morice ; 6956 Georges Rougeron ; 6980 Edouard Bonnefous ; 6982 Robert Liot ; 6990 Etienne Dailly ; 6991 Etienne Dailly ; 6995 Etienne Dailly ; 7002 André Diligent.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5947 Camille Vallin ; 6415 Joseph Raybaud ; 6999 Jean Sauvage.

INDUSTRIE

N° 6457 Eugène Romaine.

INTERIEUR

N° 6865 Edouard Bonnefous.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud.

JUSTICE

N° 6825 Marie-Hélène Cardot ; 6873 Georges Rougeron ; 7001 Marie-Hélène Cardot.

TRANSPORTS

N° 6821 Alain Poher.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6803. — M. René Tinant demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions, conformément aux dispositions de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle et aux engagements pris et répétés par les représentants du Gouvernement au cours des débats devant les assemblées, les organisations familiales ont été ou seront appelées : à donner leur avis sur les projets de textes réglementaires pris ou à prendre pour l'application de la loi ; à passer avec le ou les ministères intéressés les conventions prévues par l'article 9 ; à assurer la représentation prévue au conseil national de la formation professionnelle et aux comités régionaux. Il voudrait savoir quelles organisations familiales ont, à ce jour, et selon quel calendrier, été consultées ou invitées à fournir une représentation tant au niveau de la préparation des textes qu'au sein des organismes mis en place. (Question du 9 mai 1967.)

Réponses. — Lors des débats qui ont précédé le vote de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966, le Gouvernement a manifesté devant les Assemblées la volonté d'associer à l'œuvre de formation professionnelle toutes les collectivités ou organisations intéressées. Parmi elles, les organisations familiales tiennent une place importante et c'est d'ailleurs pourquoi l'article 2 de la loi du 3 décembre 1966 les a, à juste titre, mentionnées. S'il n'a pas été possible de prévoir de droit une représentation des organisations familiales dans tous les organismes, du moins observe-t-on que cette représentation est assurée au conseil national. En outre des instructions ont été données pour que les organisations familiales soient représentées dans les divers groupes de travail qui seront constitués au sein

du conseil national et des comités régionaux de la formation professionnelle et de la promotion sociale et de l'emploi, pour étudier des problèmes spécifiques de formation et de promotion et les aspects sociaux de ces problèmes. Enfin, il convient de souligner que dans la mesure où les organisations familiales auront mis en œuvre par leurs moyens propres des actions de formation et de perfectionnement, elles pourront bénéficier des avantages offerts par les conventions passées avec un ou plusieurs ministères intéressés. La mise au point des dispositions conventionnelles grâce auxquelles ces avantages pourront être consentis est en cours d'achèvement.

ECONOMIE ET FINANCES

6549. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : conformément aux dispositions de l'article 5-2° du code général des impôts, les personnes dont les ressources sont constituées principalement par des arrages de pensions sont exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsque leur revenu global n'est pas supérieur au S. M. I. G. Un retraité célibataire peut bénéficier de ces dispositions jusqu'à concurrence de 4.110 F en 1965. Par contre, un vieux ménage percevant 8.220 F devra acquitter 485,50 F d'impôt. Cette première anomalie résulte du fait que l'impôt sur le revenu est établi par foyer. Néanmoins, les regrettables conséquences de cette situation seraient très limitées si toutes les pensions étaient soumises au même régime fiscal. Dans un premier régime, le vieux ménage percevant 8.220 F acquittera 485,50 F d'impôt si sa caisse de retraite n'est pas soumise au versement forfaitaire. Dans un second régime, la caisse de retraite étant soumise au versement forfaitaire, il échappera à l'imposition. Les allocations vieillesse perçues par les commerçants et artisans sont généralement soumises au régime le plus défavorable. Leurs caisses de retraites pouvaient, à l'origine, estimer que le versement forfaitaire n'entraînait aucune contrepartie pour les pensionnés, généralement non imposables (sauf, bien entendu, addition de revenus annexes). Or, l'augmentation des pensions depuis plusieurs années n'a pas été accompagnée d'une augmentation parallèle des seuils d'exonération. Quel que soit leur régime de retraite, les pensionnés redevables de l'impôt deviennent de plus en plus nombreux. Indépendamment des mesures d'ordre général intéressant tous les vieux retraités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le double régime d'imposition actuel défavorable aux vieux commerçants et artisans, et assurer un traitement fiscal équivalent à des catégories sociales modestes, et dont les ressources sont sensiblement identiques. (*Question du 27 janvier 1967.*)

Réponse. — La réduction de 5 p. 100 qui, en vertu de l'article 198 du code général des impôts est opérée sur le montant des pensions pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge de leurs titulaires ne peut être pratiquée qu'à l'égard des pensions de retraite qui donnent lieu à l'application du versement forfaitaire de 3 p. 100 établi par l'article 231-2 du même code. Toutes les caisses peuvent demander à être autorisées à effectuer ce versement et ainsi faire bénéficier leurs adhérents de la réduction d'impôt susvisée. Il appartient aux caisses elles-mêmes d'apprécier s'il est conforme à l'intérêt de leurs ressortissants de demander une telle autorisation. Aucune mesure de caractère général ne paraît donc être envisagée pour faire cesser la dualité du régime d'imposition dont fait état l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

7043. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il est possible que dans une commune où fonctionnent deux écoles publiques, une de garçons, l'autre de filles, et une école privée ne recevant que des filles, ce dernier établissement soit subitement autorisé à pratiquer la gémination, c'est-à-dire à recevoir aussi des garçons. Il s'étonne que de nouveaux heurts soient ainsi provoqués, au moment où la paix scolaire est le thème de tant de discours officiels. Il demande surtout dans quelles conditions le préfet du département a été incité à passer outre, afin de couvrir cette véritable agression contre l'école publique, au vote négatif du conseil départemental de l'enseignement primaire. (*Question du 9 septembre 1967.*)

Réponse. — L'article 36 de la loi du 30 octobre 1886, modifié le 26 mai 1962 dispose : « Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du préfet, sur le rapport de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes s'il existe, au même lieu, une école publique ou privée spéciale

aux filles ». Le préfet peut donc autoriser la mixité d'une école privée même s'il existe une école spéciale aux filles. Il n'est pas lié, dans sa décision, par l'avis de l'inspecteur d'académie et du conseil départemental.

JUSTICE

6877. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui confirmer que, si le règlement de copropriété d'un immeuble n'a rien prévu au sujet des travaux de modernisation ou d'amélioration, un copropriétaire avait le droit, jusqu'au vote de la loi du 10 juillet 1965, de s'opposer aux travaux de cette nature qui n'avaient pas été rendus obligatoires par des dispositions législatives ou réglementaires et que, dans ce cas, il n'était pas tenu de participer au paiement des frais occasionnés par lesdits travaux (*Question du 6 juin 1967.*)

2^e réponse. — Sauf le cas prévu à l'article 9 (alinéa 4) de la loi du 28 juin 1938 qui permettait au syndicat d'autoriser aux frais de ceux des copropriétaires qui en faisaient la demande tous travaux et toutes installations dont il ne pouvait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'immeuble, les décisions relatives aux travaux d'amélioration des parties communes d'un immeuble en copropriété devaient être prises, sous réserve de stipulations particulières du règlement de copropriété, à l'unanimité des voix des membres du syndicat. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, notamment en ce qui concerne le point de savoir si les travaux décidés constituent une amélioration pour l'application de la loi du 28 juin 1938, les copropriétaires qui, sous l'empire de cette loi, n'ont pas émis un vote favorable à ces travaux ou n'ont pas pris l'engagement de participer à leur financement dans les conditions définies à l'article 9, alinéa 4, précité ne sont pas tenus, sauf stipulation particulière du règlement de copropriété, de participer aux dépenses entraînées par des travaux d'amélioration qui n'auraient pas été imposés par une disposition législative ou réglementaire.

6900. — **M. Pierre de Chevigny** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 28 juin 1938 permettait seulement de contraindre un copropriétaire à participer aux frais occasionnés par les travaux de réparation et d'entretien des parties communes de l'immeuble. En ce qui concerne les travaux d'amélioration ou de modernisation qui n'avaient pas été rendus obligatoires par des dispositions législatives ou réglementaires, tout copropriétaire avait le droit de s'y opposer et n'était pas alors tenu de contribuer aux dépenses correspondantes. Il lui demande de confirmer que ce principe est demeuré valable jusqu'au vote de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. (*Question du 15 juin 1967.*)

2^e réponse. — Sauf le cas prévu à l'article 9 (alinéa 4) de la loi du 28 juin 1938 qui permettait au syndicat d'autoriser aux frais de ceux des copropriétaires qui en faisaient la demande tous travaux et toutes installations dont il ne pouvait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'immeuble, les décisions relatives aux travaux d'amélioration des parties communes d'un immeuble en copropriété devaient être prises, sous réserve de stipulations particulières du règlement de copropriété, à l'unanimité des voix des membres du syndicat. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, notamment en ce qui concerne le point de savoir si les travaux décidés constituent une amélioration pour l'application de la loi du 28 juin 1938, les copropriétaires qui sous l'empire de cette loi n'ont pas émis un vote favorable à ces travaux ou n'ont pas pris l'engagement de participer à leur financement dans les conditions définies à l'article 9, alinéa 4, précité, ne sont pas tenus, sauf stipulation particulière du règlement de copropriété, de participer aux dépenses entraînées par des travaux d'amélioration qui n'auraient pas été imposés par une disposition législative ou réglementaire.

7036. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un petit nombre de greffiers fonctionnaires possèdent l'équivalent de l'examen d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge ; leurs noms figurent, en effet, sur une « liste spéciale de classement des greffiers fonctionnaires d'Algérie autorisés à obtenir un poste de greffier de tribunal d'instance » (*Journal officiel* du 14 mai 1961, page 4390) et, lors de la publication de cette liste, le droit français était applicable à l'Algérie. L'article 75 du décret portant statut de la fonctionnarisation des greffes prévoit que « les employés de greffe ayant subi, avec succès, les épreuves d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge » pourront être nommés secrétaires-greffiers en chef. Il lui demande en conséquence si les greffiers

fonctionnaires figurant sur la liste spéciale de classement pourront être nommés sur titres secrétaires-greffiers en chef de tribunal d'instance. *Question du 8 septembre 1967.*)

Réponse. — En vertu de l'article 75 du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 portant statuts particuliers des secrétaires-greffiers en chef et des secrétaires-greffiers, seuls peuvent être nommés secrétaires-greffiers en chef stagiaires les employés de greffe reçus à l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de greffier en chef de cour d'appel ainsi que ceux qui ont été reçus à l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de greffiers en chef de tribunal de grande instance s'ils sont titulaires soit du baccalauréat en droit, soit du diplôme d'études juridiques générales, soit du diplôme d'études économiques générales, soit de deux certificats de licence, ou sont pourvus d'un diplôme ou titre équivalent. Les employés de greffe reçus à l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de greffier de tribunal d'instance ne peuvent, en revanche, être nommés qu'en qualité de secrétaire-greffier stagiaire. Il ne peut donc être envisagé de nommer, sur titres, dans le corps de catégorie A des secrétaires-greffiers en chef les greffiers fonctionnaires d'Algérie inscrits sur la liste spéciale d'aptitude aux fonctions de greffier de tribunal d'instance, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 56-1207 du 26 novembre 1956.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 2 octobre 1967.

(*Journal officiel* du 3 octobre 1967, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 938, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question écrite n° 6505 de M. Georges Cogniot, au lieu de : « 1° pour l'année scolaire 1966-1967 le nombre des étudiants et étudiantes en E. P. titulaires de la première partie du professorat et poursuivant leurs études dans les C. R. E. P. S et les I. R. E. P. S. s'élève à 2.688 et le nombre de bourses allouées est également de 2.688 », lire : « 1° pour l'année scolaire 1966-1967 le nombre des étudiants et étudiantes en E. P. S. titulaires de la première partie du professorat et poursuivant leurs études dans les C. R. E. P. S. et les I. R. E. P. S. s'élève à 2.688 et le nombre de bourses allouées est également de 2.688 ».

17^e ligne de la même réponse, au lieu de : « ... sont prévus au total à raison de 100 postes après l'examen de P. I. », lire : « ... sont prévus au total à raison de 100 postes par année après l'examen des P. I. ».